

[03-13]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES PAR  
LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT**

*CONFORMÉMENT* aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

*CONSIDÉRANT* les délibérations du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :**

Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le *Manuel d'opérations ICCAT*. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.